



**ARRETE N° 22-FEST-115**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**  
*Spectacle pour enfants – 17 juillet 2022*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maitre Thierry DEL POSO,**

VU les articles L 2212-1 L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L.2213.22 et L.2213.23 du même Code,  
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,  
VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,  
VU l'arrêté municipal réglementant l'installation de cirques et de spectacles pour enfants en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, exécutoire le 10 juin 2021,  
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjoint,  
VU l'arrêté n° 22-FEST-099 portant d'occupation du domaine public et réglementation de stationnement et de circulation - « meeting aérien de la patrouille de France » - 17 juillet 2022, en date du 30 juin 2022, exécutoire le 30 juin 2022,  
VU la demande formulée par **Mme Noëlla GAYET**, directeur de spectacle pour enfants, pétitionnaire, demeurant chemin de Palol à Elne (66200), qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un spectacle pour enfants le **dimanche 17 juillet 2022**,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le maire de Saint-Cyprien autorise Mme Noëlla GAYET, pétitionnaire, à occuper le domaine public à titre précaire et révocable afin d'installer un spectacle pour enfants sur la place Maillol le dimanche 17 juillet 2022, de 08h à 23 h.**

Accuse de réception en préfecture  
066-216601716-20220712-22-FEST-115-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire appelle la police municipale au 04 68 37 37 37 avant son installation et après le repli des installations nécessaires au spectacle afin d'accéder à la place Maillol en prenant le soin d'anticiper la démarche, de façon à ne créer aucune gêne au déroulement du service de police municipale.  
Les agents de police ouvrent la barrière d'accès à la place Maillol après vérification de l'identité du demandeur.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire respecte l'arrêté n° 22-FEST-099 portant d'occupation du domaine public et règlementation de stationnement et de circulation - « meeting aérien de la patrouille de France » - 17 juillet 2022, en date du 30 juin 2022, exécutoire le 30 juin 2022, notamment l'interdiction de circulation sur les rues Delacroix et Saisset et sur le boulevard Maillol entre 13h et 17h30.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire veille à ce que l'installation de sa structure ainsi que le ou les véhicules propres à l'animation n'entraient pas la circulation piétonnière adjacente à ce site.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir propre et en bon état le lieu de la manifestation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté et doit être présentée à toute réquisition des agents municipaux.

**ARTICLE 7** : Le permissionnaire ne doit en aucun cas modifier la nature du métier qu'il a déclaré lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée ou la date de l'animation accordée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Le domaine public non affecté par la présente permission, doit obligatoirement être laissé libre de toute occupation afin de faciliter la circulation des piétons.

**ARTICLE 10** : Aucun affichage de spectacle n'est toléré sur le mobilier urbain (panneaux de signalisation, candélabres, végétaux, ...).

**ARTICLE 11** : Le permissionnaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires couvrant tous les risques pouvant survenir du fait de l'occupation accordée et de l'activité développée.  
Les polices d'assurance comportent une clause de renonciation à tout recours contre la ville.

**ARTICLE 12** : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 13** : Le permissionnaire est tenu de supporter, sans indemnisation, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt général par l'administration ou la Ville de Saint-Cyprien sur le Domaine Public.

**ARTICLE 14** : A l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever toutes les installations et de remettre les lieux dans leur état primitif sans pouvoir prétendre à indemnité.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220712-22-FEST-115-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

**ARTICLE 15** : Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté, la date ne peut être modifiée. Il est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public.  
En aucun cas, l'occupant ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

**ARTICLE 16** : Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire de tenir à la disposition de l'autorité communale, le jour du spectacle, le dossier complet propre à l'animation :

- Extrait du registre de sécurité du chapiteau, gradins, des installations, etc.,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Licence d'entrepreneurs de spectacle,
- Certificat de montage.

Le cas échéant l'autorité communale se réserve le droit d'autoriser l'ouverture au public de l'animation du présent arrêté.

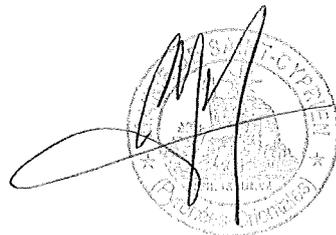
**ARTICLE 17** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa notification concernant le bénéficiaire et de son affichage concernant les tiers.

Fait à Saint-Cyprien, le mardi 12 juillet 2022

Par délégation du Maire  
Marie-Claude PADROS-DUCASSY



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques

Accusé de réception en préfecture  
066-2106876000712-22-FEST-115-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022  
Pétitionnaire